



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-018

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDT_53

53-2018-02-23-003 - 20180223 DDT Arrêté habilitation représentation Etat devant
juridictions (3 pages)

Page 3

Préfecture

53-2018-02-23-002 - (20180223 arrt SG SP CG) (3 pages)

Page 7

DDT_53

53-2018-02-23-003

20180223 DDT Arrêté habilitation représentation Etat
devant juridictions

*Arrêté autorisation le responsable des affaires juridiques de la DDT à représenter le préfet devant
les juridictions*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ du 23 février 2018
portant habilitation de représentation de l'État,
devant les juridictions civiles, pénales et
administratives dans le cadre des attributions
dévolues à la direction départementale
des territoires de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2017 du directeur départemental des territoires de la Mayenne, M. Alain PRIOL, portant nomination de M. Alexandre LE BORGNE, responsable de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêt Pince Christian du conseil d'État en date du 27 février 1995 (requête n°133928) relatif à la représentation d'une collectivité territoriale par un fonctionnaire de direction départementale de l'équipement agissant dans le cadre d'une convention de mise à disposition ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative notamment eu égard aux nouvelles règles de déroulement de l'audience devant le juge administratif ;

Considérant que la gestion notamment des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation de signature donnée, dans la limite des attributions du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère de la cohésion des territoires, des mises à disposition interministérielles de services centraux et des services déconcentrés corrélatifs, concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations écrites et orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,
- la possibilité de réplique immédiate verbale ou écrite en cas d'apport de moyens nouveaux ou d'informations complémentaires sollicitées par le juge des référés en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,
- l'apport de toutes observations écrites et orales et pièces administratives dans le cadre des nouvelles modalités de déroulement des audiences devant le juge administratif,
- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative,

- la représentation des collectivités territoriales sous réserve d'une convention de mise à disposition des services de la direction départementale des territoires de la Mayenne en matière d'urbanisme, ingénierie publique ou autres, établie entre le représentant de l'État dans le département et l'autorité compétente décentralisée.

Article 2 : La délégation définie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Alexandre LE BORGNE, responsable de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Article 3 : Un ordre de mission permanent est attribué au fonctionnaire bénéficiaire de ladite délégation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 août 2016, portant habilitation de représentation de l'État, devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires de la Mayenne et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2018-02-23-002

(20180223 arrt SG SP CG)

*Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, sous-préfet de l'arrondissement de
Château-Gontier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 23 février 2018

portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON,
sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, en outre sous-préfet de l'arrondissement de Château Gontier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric MILLON, sous-préfet de l'arrondissement de Château Gontier, pour signer, sous la direction du préfet, dans les limites de l'arrondissement de Château-Gontier, tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des décisions de réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés de conflit ;
- des décisions des réquisitions du comptable.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric MILLON, pour assurer sous la direction du préfet, dans l'ensemble du département, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

- les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- les arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- les arrêtés autorisant l'inhumation en terrain privé ;
- les récépissés de déclaration des associations (loi 1901).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MILLON, délégation est donnée à Mme Christèle TILY, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier, à l'effet de signer :

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- les arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- les arrêtés autorisant l'inhumation en terrain privé ;
- les récépissés de déclaration des associations (loi 1901).

Pour l'arrondissement de Château-Gontier :

- les arrêtés autorisant l'organisation d'épreuves sportives terrestres à moteur ;
- les arrêtés autorisant l'organisation de manifestations nautiques et les avis à la batellerie ;
- les arrêtés portant homologation des circuits d'épreuves sportives à moteur ;
- les récépissés de déclarations d'épreuves sportives, de randonnées et de boxe ;
- les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité d'arrondissement ;
- les accusés de réception et les correspondances prévus par l'article R. 2334-23 du code général des collectivités territoriales ;
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections municipales partielles ;
- les demandes d'avis de renseignements administratifs ;
- les copies certifiées conformes de documents destinés à des administrations étrangères ;
- les bons de commande des dépenses à engager ;
- les factures « service fait » des dépenses effectuées sur les services administratifs ;
- tous les actes, pièces, documents et correspondances courantes n'emportant pas décision.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric MILLON et de Mme Christèle TILY, délégation est donnée à Mme Patricia NICOLAS, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés relatifs au transport de corps et de cendres ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- les arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- les arrêtés autorisant l'inhumation en terrain privé ;
- les courriers de demandes de pièces complémentaires et correspondances relatifs aux opérations funéraires ;
- les récépissés de déclaration des associations (loi 1901).

Pour l'arrondissement de Château-Gontier :

- les arrêtés autorisant l'organisation de manifestations nautiques et les avis à la batellerie ;
- les récépissés de déclarations d'épreuves sportives, de randonnées et de boxe ;
- les courriers de demandes de pièces complémentaires et correspondances relatifs aux épreuves sportives ;
- les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité d'arrondissement ;
- les copies certifiées conformes de documents destinés à des administrations étrangères.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric MILLON et de Mme Christèle TILY, délégation est donnée à Mme Huguette QUINCE et Mme Véronique BOISDON, secrétaires administratifs de classe normale, à l'effet de signer pour l'arrondissement de Château-Gontier :

- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections municipales partielles.

Article 6 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : L'arrêté du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Frédéric VEAUX